

Onze années d'école obligatoire

Cst. 19 et 62 · HarmoS 5 et 6 Onze années d'école, de l'école enfantine à la fin du secondaire I : c'est le socle commun de toute formation en Suisse. La Constitution garantit un enseignement de base suffisant et gratuit, les cantons l'organisent, et le concordat HarmoS harmonise l'âge d'entrée et la durée des degrés. Pour les RH, l'école obligatoire fixe aussi le moment où un jeune peut commencer un apprentissage.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Le droit à un enseignement de base **suffisant et gratuit** est garanti (art. 19 Cst.).
- L'enseignement de base est **obligatoire**, placé sous la surveillance des autorités publiques, et gratuit dans les écoles publiques (art. 62 al. 2 Cst.).
- HarmoS : entrée à **4 ans révolus** (au 31 juillet), **huit ans** de degré primaire, école enfantine comprise, puis **trois ans** de secondaire I en règle générale.
- En Suisse romande, on compte les années de 1 à 11 : la 11e année est la dernière de l'école obligatoire.
- Le peuple a accepté l'harmonisation de la scolarité obligatoire le **21 mai 2006** ; la CDIP a adopté le concordat HarmoS le 14 juin 2007.

11	**4 ans**	**8 + 3**	**2006**
années d'école obligatoire	révolus au 31 juillet	primaire et secondaire I	vote sur l'harmonisation

2 La base légale, article par article

- Le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit est garanti (art. 19 Cst.).
- Les cantons pourvoient à un enseignement de base suffisant ouvert à tous les enfants ; il est obligatoire, placé sous la direction ou la surveillance des autorités publiques et gratuit dans les écoles publiques (art. 62 al. 2 Cst.).
- Les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20e anniversaire (art. 62 al. 3 Cst.).
- Si la coordination n'aboutit pas à une harmonisation de la scolarité obligatoire, de l'âge d'entrée, de la durée et des objectifs des degrés et de la reconnaissance des diplômes, la Confédération légifère dans la mesure nécessaire ; elle règle le début de l'année scolaire (art. 62 al. 4 et 5 Cst.).
- L'élève est scolarisé dès 4 ans révolus, le jour de référence étant le 31 juillet ; le degré primaire dure huit ans, le secondaire I en règle générale trois ans (art. 5 al. 1 et 6 al. 1 et 2 HarmoS).
- La formation professionnelle initiale fait suite à l'école obligatoire ou à une qualification équivalente ; le Conseil fédéral fixe les critères de l'âge minimum (art. 15 al. 3 LFPr).

3 Les règles, cas par cas

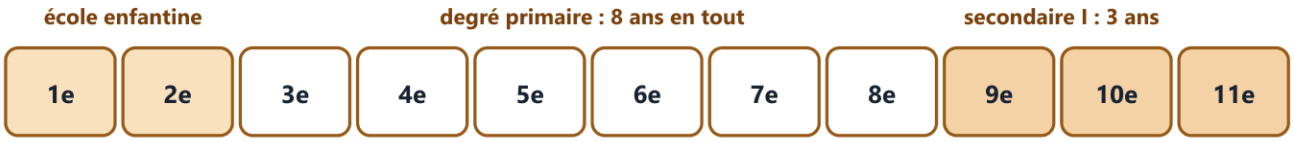
Situation	Règle	Article
Enfant né le 20 juin 2022	Rentrée à l'école en août 2026 (4 ans au 31 juillet)	HarmoS 5 al. 1
Enfant avec un handicap	Formation spéciale suffisante, au plus tard jusqu'à 20 ans	Cst. 62 al. 3
Matériel scolaire de base à l'école publique	Enseignement gratuit	Cst. 19 et 62 al. 2
Jeune encore à l'école obligatoire à 16 ans	Allocation pour enfant jusqu'à 16 ans, puis allocation de formation dès le mois qui suit	LAFam 3 al. 1 let. a et b
Élève de 14 ans qui veut travailler le samedi	Seulement des courses et travaux légers, dès 13 ans, aux conditions de l'ordonnance	LTr 30 al. 2 let. a ; OLT 5
Fin de la 11e année à 15 ans	Entrée en apprentissage possible à la rentrée qui suit	LFPr 15 al. 3 ; LTr 30 al. 1
Qui fixe le plan d'études ?	Les cantons ; en Suisse romande, le Plan d'études romand (PER)	Cst. 62 al. 1

4 La méthode, dans l'ordre

1. Vérifier la date de naissance et le 31 juillet.
2. Compter onze années.
3. Noter la fin de la 11e année.
4. Préparer le choix du secondaire II.
5. Pour un stage : protection des jeunes.

« Quatre ans au 31 juillet, onze années, gratuites pour tous. »

5 Le schéma



Entrée à 4 ans révolus au 31 juillet ; fin de la 11e année vers 15 ans, puis le secondaire II

Sources : art. 5 et 6 HarmoS ; numérotation romande de 1 à 11

Lire le schéma. Onze cases pour onze années. Exemple : une enfant née en mai 2022 entre en 1re année en août 2026 et termine sa 11e année à l'été 2037, vers 15 ans ; elle peut alors commencer un apprentissage ou entrer au gymnase.

6 Les pièges

Confondre la 11e année HarmoS et l'âge de 11 ans. En Suisse romande, la 11e année est la dernière de l'école obligatoire : l'élève a en général 14 ou 15 ans. Un apprentissage ne commence qu'après.

Côté RH et paie : Ce que l'école obligatoire change pour l'employeur

- Les stages d'orientation d'élèves suivent la protection des jeunes : âge, horaires, travaux interdits (art. 29 à 32 LTr, OLT 5). Voir les jeunes de moins de 18 ans.
- Allocations familiales du collaborateur parent : allocation pour enfant jusqu'à la fin du mois des 16 ans ; si l'enfant est encore à l'école obligatoire à 16 ans, l'allocation de formation commence le mois qui suit (art. 3 al. 1 LAFam).
- Le début de l'année scolaire règle aussi la date usuelle d'entrée en apprentissage, en août.

7 Le cas type du chapitre

Le stage d'un élève de 11e année. Entreprise fictive Fiduciaire du Lac, à Neuchâtel. Une élève de 11e année, 14 ans et demi, demande un stage d'une semaine pour découvrir le métier d'employée de commerce, pendant les vacances scolaires.

a. Peut-on l'accueillir ?
b. Quelles précautions prendre ?
c. Faut-il lui verser un salaire ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? L'enseignement de base est gratuit dans les écoles publiques.
2. Vrai ou faux ? Le degré primaire HarmoS compte huit ans, école enfantine comprise.
3. Vrai ou faux ? La Confédération fixe le plan d'études de chaque canton.
4. Vrai ou faux ? La Confédération règle le début de l'année scolaire.
5. Vrai ou faux ? Un élève handicapé a droit à une formation spéciale jusqu'à 18 ans seulement.
6. Vrai ou faux ? Un enfant né le 1er août est scolarisé avec ceux nés en juillet de la même année.
7. Cas express : Qui organise l'école obligatoire ?
8. Cas d'examen, « L'allocation au passage à 16 ans » : Le fils d'une collaboratrice, né le 10 mars 2011, commence un apprentissage le 3 août 2026. Quelle allocation pour quels mois de 2026 ? (montants minimaux fédéraux)
9. Résolvez le cas type de la section 7, « Le stage d'un élève de 11e année », questions a à c.
10. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Art. 62 al. 2 Cst.

2. Vrai : Art. 6 al. 1 HarmoS.

3. Faux : L'instruction publique est du ressort des cantons (art. 62 al. 1 Cst.).

4. Vrai : Art. 62 al. 5 Cst.

5. Faux : Au plus tard jusqu'à 20 ans (art. 62 al. 3 Cst.).

6. Faux : Jour de référence : le 31 juillet (art. 5 HarmoS) ; il entre l'année suivante.

7. Les cantons. Art. 62 al. 1 Cst. ; HarmoS harmonise.

8.

De janvier à juillet 2026 : allocation pour enfant, 215 francs par mois au minimum. Dès août 2026, début du mois de l'entrée en formation postobligatoire : allocation de formation, 268 francs par mois au minimum (art. 3 al. 1 let. b et 5 LAFam). Le canton peut prévoir davantage.

9.

1. Oui, avec prudence : avant 15 ans révolus, l'emploi est interdit, sauf les exceptions de l'ordonnance pour les jeunes de plus de 13 ans (art. 30 LTr, OLT 5). Un stage d'orientation encadré, sans travail productif ni dangereux, est l'usage ; renseignez-vous auprès de l'office cantonal de l'orientation.

2. Accord écrit des parents, horaires de jour courts, une personne adulte de référence qui l'informe et l'instruit sur la sécurité dès son arrivée (art. 19 OLT 5), aucun travail dangereux (art. 4 OLT 5).

3. Un stage de découverte n'est pas un contrat d'apprentissage ; si l'élève fournit un vrai travail, un contrat de travail existe et un salaire est dû. Garder le stage centré sur l'observation.

10. 1) Vérifier la date de naissance et le 31 juillet. ; 2) Compter onze années. ; 3) Noter la fin de la 11e année. ; 4) Préparer le choix du secondaire II. ; 5) Pour un stage : protection des jeunes. Base : Cst. art. 19, 62 ; HarmoS art. 5, 6 ; LFPr art. 15 ; LTr art. 30 ; OLT 5 art. 4, 19 ; LAFam art. 3.